

# LE RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS

L'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 a créé le Régime Social des Indépendants (RSI). Celui-ci, né de la fusion de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Professions Indépendantes (CANAM), de l'Organisation Autonome Nationale de l'Industrie et du Commerce (ORGANIC) et de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Artisans (CANCAVA), devient l'interlocuteur unique des travailleurs indépendants pour l'ensemble de leurs démarches sociales. Conçue pour simplifier la vie des entrepreneurs et pour leur assurer un service de meilleure qualité, cette réforme majeure constitue une étape historique dans la protection sociale des travailleurs indépendants.

## I. BREF HISTORIQUE DE LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Avant la 2ème guerre mondiale, il n'existait pas à proprement parler de système institutionnalisé de protection sociale des professions indépendantes.

Seuls quelques groupements professionnels avaient construit des systèmes qui leur étaient propres, selon les principes de l'assurance où le risque était couvert à proportion des primes qui étaient versées. C'était le temps des assurances sociales.

Après la guerre, une conception nouvelle de la protection sociale voit le jour. Au plan international, la Déclaration de Philadelphie du 10 mai 1944, élaborée sous l'égide de l'Organisation Internationale du Travail, plaide en faveur d'un revenu de base pour tous les bénéficiaires de

la protection sociale. Au Royaume-Uni, Lord Beveridge met sur pied un système qui se donne pour ambition d'assurer à chacun un socle minimum de revenu. Ainsi, progressivement, les pays occidentaux construisent-ils un système de sécurité sociale, fondé sur la mutualisation des risques et l'universalité des prestations.

En France, les professions indépendantes ne restent pas à l'écart de ce mouvement. Des régimes propres aux commerçants, aux artisans et aux professions libérales sont créés.

L'ORGANIC assure ainsi, depuis 1949, la protection vieillesse, invalidité et décès des commerçants et des industriels indépendants. Elle gère la retraite de base, la retraite complémentaire obligatoire et l'assurance invalidité décès. La CANCAVA assure le même service à destination des professions artisanales.

Source : RSI

| L'ORGANISATION DE LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS AVANT LA CRÉATION DU RSI |   |   |  |
|--|---|---|--|
|  | ORGANIC   | CANCAVA   | CANAM  |
| Cotisants  | 708 000   | 547 000   | 1,4 million  |
| Retraités  | 964 000   | 820 000   | 3 millions de bénéficiaires<br>(assurés actifs, retraités et ayants droit) |
| Volume des prestations   | 3 Mds €   | 3,1 Mds €   | 5,3 Mds €  |
| Volume des cotisations   | 2,03 Mds €  | 2,6 Mds €   | 2,7 Mds €  |
| Organisation   | 27 caisses régionales interprofessionnelles,<br>3 caisses professionnelles,<br>une caisse national. | 30 caisses régionales interprofessionnelles,<br>2 caisses professionnelles,<br>une caisse national. | 31 caisses maladie régionale (CMR) et<br>une caisse nationale.             |
| Effectif   | 2 187   | 1 547   | 216  |



PME/TPE en bref  
N° 20 Octobre 2006

Direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales  
3-5, rue Barbet de Jouy  
75353 - Paris 07 SP.  
Tél. : 01.43.19.24.24

<http://www.pme.gouv.fr>

PME/TPE en bref,  
Directeur de la publication :  
Jean-Christophe Martin  
Conception graphique :  
Gilles Deketelaere.  
- ISSN 0183-0988 -

La CANAM, quant à elle, gère depuis 1969, pour les artisans, les commerçants, les industriels et les professions libérales, l'assurance maladie, l'assurance maternité et le régime des indemnités journalières.

Le système qui s'est construit en France prend ainsi en compte la spécificité des professions indépendantes. En revanche, la mise en place de structures différentes en fonction des risques auxquels les indépendants sont confrontés a introduit de la complexité, que la réforme du Régime Social des Indépendants a pour but de réduire sensiblement.

## II. LES OBJECTIFS DE LA RÉFORME

Le Régime Social des Indépendants (RSI) se substitue au cours de l'année 2006 aux trois caisses de protection sociale des travailleurs indépendants\* .

### La réforme du RSI poursuit 3 objectifs :

#### 2 1) Simplification

C'est la poursuite d'une simplification déjà engagée avec la création des

Centres de Formalité des Entreprises, de la Déclaration unique des revenus pour tous les organismes sociaux, le développement des prélèvements automatiques ou la mise en œuvre de l'Interlocuteur Fiscal Unique.

Il s'agit de renforcer la qualité et la personnalisation du service en réduisant le nombre d'interlocuteurs et en mettant à la disposition des artisans, des commerçants et des professions libérales en un seul lieu, des informations qui leur sont nécessaires tant pour la maladie que pour la retraite.

#### 2) Optimisation des moyens

Il s'agit d'assurer, au bénéfice des cotisants, des économies d'échelle par la mise en commun des moyens dévolus aujourd'hui aux trois caisses. Par ailleurs, la connaissance globale de la situation de l'assuré permettra d'assurer une meilleure réactivité lorsqu'il s'agira de prévenir d'éventuelles difficultés.

#### 3) Reconnaissance de la spécificité des travailleurs indépendants

L'activité des professions indépendantes s'articule autour de problématiques qui leur sont propres. Le

maintien d'un système autonome de protection sociale est donc justifié, d'autant plus qu'il repose sur le choix de laisser aux chefs d'entreprise plus de place à la liberté individuelle et à la protection facultative.

C'est la raison pour laquelle les caisses du RSI sont administrées par des élus qui sont tous des artisans, des commerçants et des professionnels libéraux. Chacun d'entre eux exerce ou a exercé une activité indépendante.

## III. LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME

En 2006, un réseau de caisses régionales, d'agences et de points d'accueil se met en place. Il remplace progressivement les réseaux des caisses maladie régionales, des caisses AVA et ORGANIC.

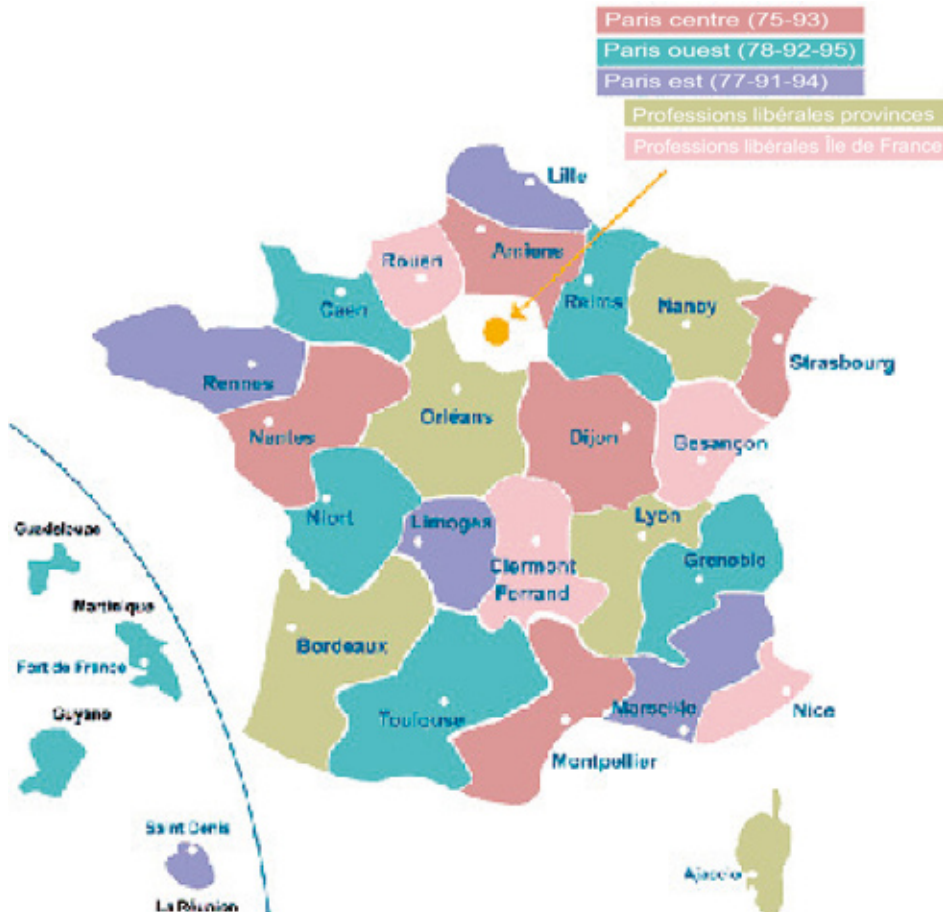
Les 30 caisses régionales du RSI ont pour mission de gérer dans leur région l'assurance maternité obligatoire, l'assurance vieillesse obligatoire et l'assurance invalidité décès des professions indépendantes.

Leur activité concernera :

(\* ) Les régimes d'assurance vieillesse et invalidité-décès des professions libérales n'intègrent pas le régime social des indépendants.

| LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS APRÈS LA MISE EN PLACE DU RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS (RSI) |  |  |
|--|--|--|
| <b>Organisation</b>  | 1 caisse nationale et 30 caisses régionales  |  |
| <b>Assurés</b><br>(au 31 décembre 2007)  | 1 242 302 artisans<br>1 483 023 commerçants<br>517 469 professions libérales<br>11 410 assurés à titre gratuit<br>9 105 divers | <b>Total</b> : 3 263 309,<br>dont :<br>- 51 % actifs et actifs-retraités<br>- 30 % ayants droit<br>- 19 % pensionnés |

### 30 CAISSES RSI AU SERVICE DES INDEPENDANTS



- l'encaissement des cotisations et le paiement des prestations vieillesse ;
- le contrôle des organismes conventionnés (compagnies d'assurances ou mutuelles) chargés du versement des prestations en matière d'assurance maladie ;
- la gestion de l'action sanitaire et sociale, ainsi que de la médecine préventive.

Deux caisses spécifiques sont dédiées aux professions libérales, une pour Paris et une autre pour la province, pour lesquelles le RSI gèrera uniquement l'assurance maladie maternité.

La liste des directeurs régionaux a été publiée le 17 février 2006. Les élections des administrateurs des caisses régionales se sont tenues

le 3 avril 2006. Le 30 mai 2006, M. Gérard Quévillon a été nommé à la présidence du Conseil d'Administration de la Caisse nationale et le 1er juillet 2006 M. Dominique LIGER a été nommé directeur général de la caisse nationale du RSI. Cette dernière date constitue la mise en place effective du régime.

Enfin, une convention entre l'Etat et le RSI a été signée le 4 avril 2006 fixant pour l'année 2007 les objectifs de la nouvelle caisse, ainsi que les moyens lui permettant de les atteindre.

La création du RSI constitue une première étape vers la mise en place à l'horizon 2007-2008 de l'Interlocuteur Social Unique (ISU). Celui-ci doit, en effet, voir le jour au plus tard le 1er janvier 2008, conformément à l'ordonnance n°2005-1529 du 8 décembre 2005. Il s'agira alors d'aller encore un peu plus loin dans

la simplification des démarches pour les assurés puisque le RSI aura alors pour mission de prélever l'ensemble des cotisations et contributions personnelles du chef d'entreprise (y compris la CSG, la CRDS et les cotisations pour les allocations familiales) et de verser les prestations maladie et retraite. Certaines fonctions seront déléguées au réseau des URSSAF, mais l'ensemble du dispositif sera transparent pour l'assuré qui n'aura plus qu'un seul interlocuteur.

Avec l'ISU, l'assuré recevra à terme un seul « avis d'appel » regroupant l'ensemble des cotisations dont il devra s'acquitter pour sa protection sociale.

La création du RSI constitue ainsi une réforme de grande ampleur, sans aucun doute la plus importante en matière de protection sociale depuis les textes instituant la Sécurité sociale en 1945.

Le RSI couvrira la couverture sociale de près de quatre millions de personnes.

Cette réforme garantit la pérennisation d'un régime de protection sociale adapté aux travailleurs indépendants.

Elle se traduit par une réelle simplification de leurs démarches sociales et une amélioration de la qualité de service.

Le fonds social du RSI, dont les compétences sont élargies, permettra, avec la connaissance dans son ensemble de la situation du travailleur indépendant, de mieux prévenir d'éventuelles difficultés.

# LES TEXTES CONSTITUTIFS DU RSI

L'article 71-12° de la loi d'habilitation du 9 décembre 2004 autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance toutes mesures pour simplifier l'organisation des régimes de sécurité sociale des travailleurs indépendants ;

- L'ordonnance n°2005-299 du 31 mars 2005 : création de l'Instance Nationale Provisoire ;
- L'ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005 (RSI) ;
- L'ordonnance n°2005-1529 du 8 décembre 2005 (ISU) ;
- Le décret n°2006-83 du 27 janvier 2006 (RSI) ;
- Le décret n°2006-375 du 29 mars 2006 (RSI - partie financière et comptable).

Tous ces textes sont consultables sur : <http://www.legifrance.gouv.fr>

